



SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| <i>Point 85 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (fin)</i> | 95 |
| <i>Point 86 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Droit des traités (suite)</i> | 96 |

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (fin) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.618, A/C.6/L.620 et Add.1, A/C.6/L.622]

1. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le désirent à expliquer leur vote sur le projet de résolution A/C.6/L.618 et sur les amendements y relatifs (A/C.6/L.620 et Add.1 et A/C.6/L.622).

2. M. ROMARE (Suède) dit que sa délégation, comme celles des autres pays nordiques, aurait préféré que la décision sur la procédure à suivre pour l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales soit renvoyée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, afin de laisser aux gouvernements plus de temps pour étudier le texte du projet d'articles soumis par la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II, D). La délégation suédoise doute encore qu'il soit judicieux de décider dès maintenant que la Sixième Commission entreprenne l'élaboration d'une convention en 1968. Considérant toutefois que la majorité des membres de la Commission étaient en faveur de l'amendement proposé dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, la délégation suédoise, désireuse de ne pas adopter une attitude rigide, s'est abstenue lors du vote sur cet amendement et a voté pour l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622) et pour le projet de résolution A/C.6/L.618, sous sa forme modifiée.

3. M. BAL (Belgique) indique que, malgré les réserves qu'il avait lui-même antérieurement formulées, sa délégation a voté pour le projet de résolution sous sa forme modifiée parce qu'elle a la conviction que l'Assemblée générale s'efforcera, à la vingt-troisième session, de consacrer toute l'attention requise à la question complexe des missions spéciales, en tenant dûment compte des commentaires présentés par les gouvernements. Il veut croire qu'à chaque stade de ses travaux sur l'élaboration d'une convention l'Assemblée générale prendra les décisions de pro-

cédures qui pourront s'imposer en vue d'assurer la rédaction d'un texte satisfaisant.

4. M. E. SMITH (Australie) tient à s'associer aux remarques des représentants de la Suède et de la Belgique. Sa délégation aurait préféré que la Commission étudie de plus amples observations des gouvernements avant de décider quel serait l'organe chargé d'élaborer la convention et quand celui-ci devrait s'acquitter de cette tâche. C'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 et Add.1. Elle a néanmoins voté pour le projet de résolution sous sa forme modifiée, car il avait paru se dégager un net consensus pour décider, à la présente session, que c'était à la Sixième Commission qu'il convenait de confier la conclusion d'une convention sur les missions spéciales.

5. M. DARWIN (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, car, pour les motifs qu'elle a antérieurement exposés, elle estime qu'une conférence de plénipotentiaires serait l'organe le plus approprié pour l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales. Elle a voté pour l'amendement de l'Irak, qui met à juste titre en lumière la nature technique du sujet et ses incidences techniques.

6. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de décider, à sa vingt-troisième session, quelle est la meilleure manière de traiter la question. La délégation du Royaume-Uni estime que le projet d'articles sur les missions spéciales est un document trop complexe pour que la Sixième Commission puisse l'étudier comme il le mérite, si bien qu'il faudra examiner très soigneusement la question de la méthode de travail à adopter. La délégation du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur ce point à la vingt-troisième session; soucieuse cependant de respecter l'opinion de la majorité, elle a voté pour l'ensemble du projet de résolution et continuera à participer dans un esprit constructif aux discussions ultérieures sur le projet d'articles et à la formulation éventuelle d'une convention.

7. M. DE BRESSON (France) déclare que, après avoir étudié la question et entendu les déclarations qui ont été faites devant la Commission, sa délégation est parvenue à la conclusion que le projet d'articles sur les missions spéciales rédigé par la Commission du droit international demande encore à être examiné avec beaucoup d'attention. Selon la délégation française, il aurait été judicieux soit de charger une conférence de plénipotentiaires de donner au projet la forme d'une convention, comme on l'a fait dans le cas des Conventions de Vienne sur les relations diplo-

matiques et sur les relations consulaires, soit de différer la décision sur la procédure à suivre jusqu'à ce que l'expression des vues des gouvernements permette de prendre une meilleure mesure du problème à résoudre. Toutefois, de nombreuses délégations souhaitent, pour diverses raisons, que la Commission prenne immédiatement la décision de confier à la Sixième Commission la rédaction d'une convention sur les missions spéciales, et la France n'a pas voulu s'opposer à l'opinion de la majorité. La délégation française a donné sa voix à l'amendement de l'Irak qui tenait dûment compte de la nécessité de se livrer à une étude très détaillée du sujet sur le plan technique. Elle tient beaucoup à ce qu'un temps suffisant soit consacré à l'élaboration d'une convention et à ce que, s'il s'avérait difficile d'achever les travaux sur les missions spéciales au cours de la vingt-troisième session, ils soient reportés à une session ultérieure de l'Assemblée générale.

M. Seaton (République-Unie de Tanzanie), vice-président, prend la présidence.

8. M. GOTLIEB (Canada) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement paru sous la cote A/C.6/L.620 et Add.1 parce que, en tant que coauteur du projet de résolution A/C.6/L.618 et pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle aurait préféré que la décision sur la procédure à adopter pour l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales soit renvoyée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. La délégation canadienne a voté pour l'amendement de l'Irak parce qu'il améliorerait le projet de résolution en indiquant clairement que la Commission jouera, en quelque sorte, le rôle d'une conférence lorsqu'elle rédigera la convention. N'étant pas opposée à ce que la Commission se charge d'une tâche de codification de cette nature et désireuse aussi d'aboutir à un compromis, elle s'est inclinée devant l'opinion de la majorité et a voté pour l'ensemble du projet de résolution.

9. M. VEROSTA (Autriche) rappelle que sa délégation a déjà exprimé ses réserves au sujet du libellé actuel du projet d'articles sur les missions spéciales. Ce texte exige encore beaucoup de travail minutieux, et c'est pourquoi M. Verosta s'était félicité de l'amendement de l'Irak. La délégation autrichienne s'est abstenue lors du vote sur l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, afin de ne laisser aucun doute sur sa position. Toutefois, dans un esprit de compromis, elle a voté pour le projet de résolution sous sa forme modifiée.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit des traités (suite*) [A/6309/Rev.1, A/6827 et Add.1 et 2, A/C.6/376, A/C.6/L.619]

10. M. ROSENNE (Israël) dit que les débats que la Sixième Commission a consacrés, de 1962 à 1965, au droit des traités ont indiqué l'attitude générale, encore que provisoire, des gouvernements à l'égard de l'œuvre de la Commission du droit international, à mesure que celle-ci se poursuivait. Les déclarations des délégations et les observations écrites des gouvernements ont été transmises à un organe

spécialisé et indépendant qui était tenu, par son statut et du fait des conditions générales dans lesquelles il travaillait, d'en tenir compte lors de la préparation du texte final de ses rapports. Le Secrétariat a rassemblé avec soin ces observations en les groupant, article par article, dans deux documents de base (voir A/6309/Rev.1, 2ème partie, annexe) destinés à la Commission. Le rapporteur spécial, dans ses quatrième^{1/}, cinquième^{2/} et sixième^{3/} rapports, s'est scrupuleusement employé à exposer systématiquement toutes ces observations et à préparer les débats dont celles-ci ont fait l'objet au sein de la Commission du droit international. La Sixième Commission peut être absolument sûre que chacune des observations formulées sur le texte qui avait été adopté en première lecture a été attentivement examinée par la Commission du droit international avant que celle-ci ne présente à l'Assemblée générale en 1966 le texte final de son rapport (A/6309/Rev.1, 2ème partie, chap. II). En l'occurrence, comme dans tous les cas précédents, il y a donc eu, de la part de l'organe indépendant chargé d'établir le projet, cette pleine consultation des gouvernements qui constitue un élément essentiel de la phase préparatoire de la codification.

11. Le débat qui a eu lieu au sein de la Sixième Commission en 1966 a surtout porté, en revanche, sur les questions de procédure et d'organisation touchant la phase diplomatique de la codification du droit des traités. Après avoir réexaminé ce débat avec attention à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion de la codification d'autres matières, la délégation israélienne est convaincue que ces questions ont été correctement traitées et elle doute qu'il y ait lieu d'introduire des modifications profondes.

12. Le débat qui a eu lieu en 1966 à la Sixième Commission, les observations présentées depuis par les gouvernements (A/6827 et Add.1 et 2), ainsi que le débat en cours s'adressent non à la Commission du droit international, mais aux autres gouvernements et à la conférence internationale de plénipotentiaires elle-même. Cette distinction est fondamentale. Il importe désormais que l'on ait à l'avance le plus d'informations possibles sur les positions qui seront vraisemblablement adoptées tant à l'égard des grandes questions de principe que sur les détails de rédaction, afin que les gouvernements puissent être aussi pleinement préparés que possible à la tâche difficile qui les attend.

13. M. Rosenne a trois observations à faire, provisoirement, sur le texte final du projet d'articles (voir A/6309/Rev.1, 2ème partie, chap. II). La première concerne l'article 2 et, bien qu'elle puisse paraître avoir essentiellement trait à la rédaction, elle n'en a pas moins un rapport avec le fond. Il importe au plus haut point que l'on indique clairement la portée de la codification et cela, si possible, en un seul article ou, tout au plus, en deux. Il faudrait refondre le contenu actuel de l'article premier, la

^{1/} Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, documents A/CN.4/177 et Add.1 et 2.

^{2/} A/CN.4/183 et Add.1 à 4.

^{3/} A/CN.4/186 et Add.1 à 7.

définition du "traité" dans l'article 2 et les dispositions de l'article 3 de manière à faire ressortir plus nettement cette portée. La délégation israélienne n'est nullement convaincue qu'il faille conserver toutes les autres définitions figurant à l'article 2, du moins sous leur forme actuelle, et elle pense que le texte gagnerait dans l'ensemble beaucoup en clarté si certaines d'entre elles étaient plus étroitement rattachées à l'article ou aux articles qu'elles concernent directement. En comparant le projet initial au texte final, elle a constaté que la Commission du droit international l'a fait dans certains cas. C'est ainsi que la définition du terme "dépositaire", qui figurait à l'alinéa g de l'article premier du texte de 1962^{4/}, a été supprimée et son contenu a été incorporé à l'article 71.

14. La délégation israélienne est convaincue que le principe dont s'inspire l'article 4 est fondamentalement juste, mais elle craint que, dans la pratique, son application ne soulève des difficultés considérables. Un gouvernement a suggéré que les diverses organisations internationales soient invitées à établir, article par article, les raisons pour lesquelles la convention ne devrait pas s'appliquer à leurs traités. Bien qu'elle reconnaisse qu'il importe d'être clair à cet égard, la délégation israélienne n'est pas sûre que ce soit là la meilleure façon d'aborder la question et elle suggère que le Secrétariat, dans le cadre du travail de préparation qu'il a entrepris conformément au paragraphe 8 de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, présente un mémoire décrivant de façon assez détaillée les "dispositions formelles" qui, dans les différentes organisations internationales, régissent la conclusion de traités multilatéraux au sein de chaque organisation ou sous ses auspices. Par dispositions formelles, M. Rosenne entend non seulement les dispositions qui figurent dans les actes constitutifs de ces organisations elles-mêmes, mais également celles des résolutions adoptées par leurs divers organes. Un tel mémoire serait d'une grande utilité à la conférence.

15. En ce qui concerne l'article 62, une bonne partie du débat a porté sur l'avantage qu'il y aurait à relier cet article à une procédure prévoyant le règlement obligatoire des différends. A cet égard, la délégation israélienne estime que la Commission du droit international a probablement bien fait de ne pas aller au-delà de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dans son œuvre de codification du droit des traités et de laisser la question de l'Article 33 à d'autres organes, notamment au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. L'article 62 présente toutefois un autre aspect qui, aux yeux de la délégation israélienne, peut avoir plus d'importance à long terme. Au paragraphe 2 de son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a appelé l'attention sur la nécessité d'établir un juste équilibre entre ce qu'elle appelle l'Etat qui objecte et l'Etat auteur de la demande, expressions qui ne conviennent peut-être pas tout à fait pour décrire la relation qui existe entre les deux Etats intéressés, mais que M. Rosenne

emploiera néanmoins pour plus de commodité. Quoi qu'il en soit, lorsqu'on lit de près l'article 62, en le rapprochant des divers articles qui concernent, quant au fond, la nullité et la fin des traités, la question se pose de savoir si ce juste équilibre est toujours maintenu. La délégation israélienne en doute. Dans certains cas, il semble que l'Etat "auteur de la demande" soit placé, en fait, dans une situation nettement défavorable. Il faudra qu'on examine à nouveau et de très près, sous cet angle, l'article 62 et peut-être aussi les articles touchant les questions de fond. Ce problème a beaucoup préoccupé l'Institut de droit international lorsqu'il a étudié la question de la fin des traités à la session qu'il a tenue à Nice en septembre 1967, et la résolution qu'il a adoptée traduit une certaine inquiétude à cet égard.

16. En ce qui concerne la documentation préparatoire, la délégation israélienne estime que le guide répertorié pour le projet d'articles sur le droit des traités qui a été préparé par le Secrétariat (A/C.6/376) est satisfaisant dans les limites qui sont les siennes, mais que la version définitive qui sera présentée à la conférence devrait s'inspirer des précédents établis par les guides antérieurs, notamment celui sur le droit de la mer^{5/}, et contenir un exposé plus détaillé de l'évolution des textes eux-mêmes, surtout depuis 1962. D'autre part, la délégation israélienne espère que le texte dudit répertoire sera entièrement vérifié et soigneusement complété avant d'être présenté.

17. Il serait très utile que le Secrétariat établisse un document donnant une description complète des problèmes qui se posent dans les cas où plusieurs conventions connexes traitant *grasso modo* du même sujet sont périodiquement modifiées et mises à jour et indiquant les textes qui ont été élaborés pour résoudre ces problèmes. M. Rosenne cite, entre autres, à titre d'exemple, les conventions relatives à la protection de la propriété industrielle et au droit d'auteur, au sujet desquelles des difficultés se sont présentées à la Conférence de Stockholm tenue en juin et juillet 1967 sous les auspices des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). La délégation israélienne approuve la recommandation que la Commission du droit international a formulée au paragraphe 60 de son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3) au sujet de la documentation à établir pour préparer la conférence sur le droit des traités qui aura lieu prochainement. Elle espère que les textes figurant dans les documents qui y sont mentionnés seront présentés de telle manière qu'ils puissent être directement rapprochés du projet d'articles sur le droit des traités. Il faudrait également mettre à la disposition de la conférence une édition mise à jour du volume de la Série législative des Nations Unies sur les lois et pratiques en matière de conclusion de traités^{6/}.

18. La conférence sur le droit des traités sera la plus difficile des conférences de codification convo-

^{5/} *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.378.

^{6/} Ce volume est intitulé *Laws and Practices concerning the Conclusion of Treaties (ST/LEG/SER.B/3)* [publication des Nations Unies, numéro de vente: 1952. V. 4].

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9, chap. II.

quées par l'Organisation des Nations Unies ou par toute autre organisation internationale. Comme le Gouvernement belge l'a déclaré dans ses observations sur le projet d'articles (voir A/6827, p. 4), la Commission du droit international a réussi à dégager de la matière très générale et très complexe du droit des traités un ensemble de principes, à la fois précis et dépouillés, qui, grosso modo, paraissent acceptables à la généralité des Etats; c'est cependant dans ce fait même que la délégation israélienne voit la difficulté de la tâche que la prochaine conférence de plénipotentiaires présentera à la diplomatie contemporaine. La conférence aura pour mission d'essayer de concilier des intérêts légitimes et le rôle de la diplomatie consistera à user d'imagination, d'ingéniosité et d'habileté, sans s'attacher à des formules dépassées qui empêchent de trouver des compromis acceptables. Cette conférence, si elle est convenablement préparée à tous les échelons, ouverte à une large participation, mue par le respect du droit existant et animée d'un esprit de compromis en ce qui concerne les questions non encore réglementées et si elle fait preuve de sagesse et d'imagination, sera une réussite et contribuera à l'établissement du règne du droit dans la communauté internationale. Mais, si le juriste n'est pas guidé par des considérations politiques et n'est pas autorisé à abandonner les concepts théoriques et à se rapprocher des vues d'autrui dans un esprit de compromis, il ne sera pas possible d'arriver à un résultat.

19. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) pense que le projet d'articles sur le droit des traités soumis par la Commission du droit international constituera une base extrêmement précieuse pour l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires. Il tient à formuler quelques observations sur certains aspects de ce projet qui présentent un intérêt particulier pour son gouvernement.

20. En général, le projet d'articles a été élaboré avec grand soin et énoncé systématiquement tous les éléments nécessaires au développement progressif et à la codification du droit des traités dans le sens indiqué par l'expérience et la doctrine. A propos de l'expérience passée, il faut se rappeler que les usages et les pratiques établis reflètent, dans une très large mesure, une longue tradition ayant servi les intérêts des puissances dominantes qui ont essayé de conférer le statut de règles universellement acceptées à des stipulations qu'elles avaient imposées aux Etats plus petits et plus faibles à la suite de fortes et injustes pressions. C'est pourquoi l'article 49, qui déclare nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies, revêt une importance exceptionnelle. Avant la première guerre mondiale, le droit international positif ne contenait aucune règle relative à la contrainte exercée sur des Etats en vue d'extorquer leur consentement. Cependant, avec l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, a été fermement posé le principe selon lequel tout traité dont la conclusion a été obtenue par l'emploi de la force est nul ab initio. On a, dans la pratique, opposé une certaine résistance à ce principe fondamental, notamment en ce qui concerne la définition des formes de contrainte. Par exemple, on a soutenu que le mot "force", au

paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ne visait que la force armée et ne s'appliquait pas à d'autres formes de contrainte comme les pressions politiques ou économiques. Aux yeux de la délégation cubaine, cette interprétation restrictive est incompatible avec l'esprit de la Charte; en particulier, toute mesure tendant à étouffer l'économie d'un pays devrait figurer expressément dans la notion de contrainte. A ce propos, M. Alvarez Tabio rappelle que les 40 Etats représentés à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en 1964, ont condamné l'imposition de pressions politiques et économiques et ont affirmé que le mot "force", tel qu'il est employé dans la Charte, visait aussi ces pressions. Il faut condamner les pressions politiques et économiques si l'on veut que les relations internationales et le droit international reposent sur une base solide.

21. Selon la délégation cubaine, appliquer le principe moderne interdisant la menace ou l'emploi de la force aux traités qui, ayant été conclus avant la consécration de ce principe, continueraient à produire des effets à ce moment-là ne porte pas atteinte à la règle de la non-rétroactivité des règles juridiques puisque l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force est une règle de jus cogens dont la survenance, conformément à l'article 61, prive de validité tout traité existant qui est en conflit avec elle. Malgré les nombreuses difficultés qu'il y a à dégager les règles de jus cogens, nul ne conteste que les clauses de la Charte interdisant l'emploi de la force sont en elles-mêmes un exemple éclatant d'une règle de droit international ayant le caractère de jus cogens. Le texte de l'article 61 est clair et énergique; cependant, la délégation cubaine estime qu'il devrait disposer expressément que tout traité, conclu ou à conclure, qui est en conflit avec les principes de la Charte, devient nul et prend fin. La délégation cubaine pense, comme la Commission du droit international l'a déclaré dans le paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 50, que la thèse selon laquelle il n'y aurait pas de règle du droit international à laquelle les Etats ne puissent à leur gré déroger est de moins en moins soutenable.

22. Il serait dangereux d'appliquer la règle pacta sunt servanda au point de sacrifier les plus hauts idéaux de justice internationale à seule fin d'assurer la sécurité de traités qui n'assurent de privilèges qu'à un petit nombre et apportent l'insécurité aux autres. La règle pacta sunt servanda n'est pas absolue; elle est au contraire tempérée par la clause rebus sic stantibus, qui prend chaque jour une importance croissante. La définition de la règle pacta sunt servanda qui figure à l'article 23 est simple et claire, mais elle devrait être précisée. Les mots "tout traité en vigueur" doivent être interprétés comme signifiant que le traité a été librement conclu, qu'il n'est pas en conflit avec les principes fondamentaux du droit international et que le consentement des parties n'a pas été obtenu à la suite d'un dol ou par la contrainte. La règle pacta sunt servanda est indissociable des règles fondamentales du droit international public général. L'application de la règle pacta sunt servanda pourrait conduire à l'absurde sans la garantie complémentaire que procurent les principes supérieurs du jus cogens. Tout traité doit

avoir pour but de renforcer l'ordre juridique international et non de le détruire. C'est pourquoi la disposition élaborée par la Commission du droit international doit être précisée davantage pour refléter plus fidèlement d'autres principes reconnus dans le projet d'articles. L'essentiel est d'éviter que des accords ne soient conclus dans des conditions inégales, ou à la suite d'abus et de discrimination. Il faudrait préciser le sens des mots "en vigueur", et indiquer en particulier qu'une nouvelle règle de ius cogens prive automatiquement de tout effet un traité incompatible avec elle. De plus, le principe de fidélité à l'accord conclu trouve ses limites dans la bonne foi, qui implique non seulement que les parties doivent s'abstenir de tout acte pouvant faire obstacle à l'application de l'accord, mais aussi que les prestations respectives des parties doivent être égales. Imposer des obligations qui n'ont pour contrepartie que des prestations dérisoires est contraire à la bonne foi. La bonne foi doit atténuer la rigueur d'un accord lorsque son application impose à l'une des parties un fardeau excessif. De même, l'accord doit être considéré comme violé lorsque son objet véritable est incompatible avec les règles essentielles du droit international, alors même que son objet apparent est légitime. Un traité qui use d'une formalité juridique pour dissimuler une occupation militaire perpétuelle est un exemple de cette sorte d'accord.

23. L'article 53 concernant la dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction est incomplet en ce sens qu'il fait dépendre de l'intention des parties le caractère permanent des accords, sans tenir compte des exceptions de nature objective. Le projet d'articles nie implicitement l'existence de tout traité qui serait en soi de durée limitée. Un ordre juridique destiné à apporter une contribution positive au développement progressif du droit international doit rejeter l'ancienne pratique injuste des traités de durée indéterminée que les grandes puissances avaient coutume d'imposer aux petites nations pour les asservir et les opprimer. Des traités perpétuels sont peu raisonnables et contre nature. Aux termes de l'article 53, un traité n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ce libellé vague et imprécis

permet de supposer que la nature d'un traité ne l'empêche pas d'être perpétuel. Or, ce n'est pas l'intention des parties, mais la nature de l'accord qui lui donne son caractère de traité de durée limitée. Dans ces conditions, la délégation cubaine préfère le texte initial, plus complet, de l'article 39 du projet de 1963^{2/}, qui prévoyait expressément que la règle générale pouvait comporter des exceptions fondées sur le caractère du traité, les circonstances dans lesquelles il a été conclu ou les déclarations des parties. Cette version combinait harmonieusement les éléments objectifs et subjectifs qui jouent un rôle décisif pour déterminer si un traité est ou n'est pas nécessairement de durée limitée. Il faut d'ailleurs souligner qu'un traité perpétuel peut difficilement exister dans la pratique étant donné qu'il est toujours possible d'y mettre fin en vertu de la clause rebus sic stantibus qui est implicite dans les traités de durée indéterminée. L'histoire récente a montré combien radicalement les circonstances peuvent changer en un laps de temps relativement court. Aux yeux de la délégation cubaine, l'acceptation de la clause rebus sic stantibus comme règle objective du droit international servirait les intérêts de l'équité et de la justice sans porter atteinte à la sécurité des traités. De plus, la délégation cubaine est d'avis qu'il ne faudrait pas énoncer cette règle en termes négatifs.

24. L'article 5 du projet, qui traite de l'importante question de la capacité des Etats de conclure des traités, devrait approfondir davantage le sens du mot "Etat" dans ce contexte. Seuls les Etats jouissant de la pleine souveraineté sur le plan interne et sur le plan international peuvent avoir la capacité de conclure des traités. Un traité conclu entre des parties dont l'une n'est dotée que d'une souveraineté limitée et purement formelle devrait être considéré comme nul au regard du droit des traités, étant donné que cette partie n'a pas juridiquement la capacité de s'engager. Il ne peut y avoir de consentement mutuel que lorsque les deux parties jouissent de l'entière liberté de contracter.

La séance est levée à 11 h 45.

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 9, chap. II, B.